



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2023
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel*

Tunisie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Position à l'égard des recommandations laissées en suspens pendant l'examen du rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel (novembre 2022)

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
Ratification des instruments internationaux et régionaux et mise en conformité de la législation nationale			
1	Adopter les mesures nécessaires pour ratifier la Convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.	Argentine	<p>L'État en prend note.</p> <p>Dans son discours, la Chef du Gouvernement a affirmé que la décision relative à l'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sera laissée à la discrétion du prochain Parlement. L'État ne peut donc prendre aucun engagement à cet égard pour le moment.</p> <p>En ce qui concerne la Convention n° 190 de l'OIT, le Gouvernement organise des activités de dialogue et de consultation avec les parties concernées. Il en ressort que les autorités compétentes ne sont pas disposées à ratifier cet instrument à l'heure actuelle.</p> <p>Note : Ces deux instruments contiennent des notions qui consacrent des pratiques incompatibles avec la réalité du pays, comme les notions « de genre », « de concubinage », « d'orientation sexuelle et d'identité de genre », or la ratification de ces textes entraîne l'obligation, pour l'État, de mettre ses lois internes en conformité avec ceux-ci et surtout d'abroger l'article 230 de son code pénal, recommandation qui n'avait pas été acceptée par la Tunisie lors de son examen précédent.</p>
2	Ratifier la Convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT.	Maurice	L'État en prend note.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
3	Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.	Slovénie	L'État en prend note.
4	Adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et veiller à faire appliquer effectivement la législation en la matière.	Norvège	L'État en prend note.
35	Ratifier la Convention d'Istanbul et se doter d'une loi organique afin de l'appliquer.	Espagne	L'État en prend note.
5	Ratifier le Traité sur le commerce des armes et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.	Panama	L'État en prend note.
6	Envisager de ratifier progressivement les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.	Malawi	Recommandation acceptée. L'État tunisien a adhéré au système normatif international et régional en matière de droits de l'homme et a appuyé ce système au cours des dernières années. Il ne voit donc pas d'inconvénient à accepter cette recommandation, pourvu que ce processus se fasse progressivement, à la suite d'études visant à préparer l'État aux obligations qui seront mises à sa charge en conséquence, et que des programmes de sensibilisation visant à promouvoir l'adhésion à ces instruments soient mis en place de manière à garantir leur bonne application.
Adaptation et modification du cadre juridique national			
7	Finaliser promptement la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.	Malawi	Recommandation acceptée. Les modifications proposées ne peuvent pas être apportées immédiatement, compte tenu du temps nécessaire à l'application des procédures requises. Cependant, les travaux de modification sont en cours.
8	Réformer la législation pour interdire les procès de civils devant des juridictions militaires.	Malawi	L'État prend note des recommandations formulées.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
9	Réformer le Code de justice militaire et les autres lois pertinentes de sorte à interdire les procès de civils devant des juridictions militaires.	Canada	La modification du système de justice militaire a des répercussions sur l'institution militaire, s'agissant de la préservation des secrets de défense nationale pendant le procès. Les différentes étapes de la réforme du système pénal et judiciaire tunisien n'ont pas encore été achevées, d'autant plus que les services du Ministère de la justice ont engagé depuis un certain temps une réforme de l'ordre judiciaire, ainsi que la révision des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, et que ces travaux sont encore en cours.
10	Modifier le Code de justice militaire et les autres textes pertinents de sorte à interdire les procès de civils devant la justice militaire.	Suisse	
11	Réformer la législation pour interdire les procès de civils devant des juridictions militaires.	Botswana	Les révisions susmentionnées requièrent aussi un examen approfondi et des consultations entre les divers ministères, autorités et organismes compétents, qui permettraient de trouver des solutions de remplacement à l'avenir, telles que la possibilité de doter les tribunaux de chambres spécialisées dans les affaires militaires mettant en cause des civils, dont la composition serait similaire à celle de la chambre d'accusation militaire ou de la cour d'appel militaire. Cela permettrait d'une part de conserver les compétences requises dans ce domaine et, d'autre part, de préserver les secrets de la défense nationale. De plus, les magistrats des tribunaux ordinaires ne sont pas suffisamment au fait des questions militaires et de leurs spécificités et n'ont pas les compétences nécessaires pour garantir que les procès aboutissent à des jugements équitables à l'égard de l'institution militaire. Il est donc essentiel de mettre en place des programmes de formation et d'envisager de créer des mécanismes chargés de suivre l'issue des affaires dont sont saisis les tribunaux dans lesquelles les infractions commises constituent

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
			<p>une atteinte aux intérêts de l'armée nationale ou à des militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci, et de déterminer dans quelle mesure les enquêtes et les interrogatoires entraîneront la divulgation de données et de secrets militaires qui seraient susceptibles de compromettre la sûreté et la sécurité de l'institution militaire, voire du pays tout entier.</p> <p>Par conséquent, s'il accepte cette recommandation, l'État tunisien devra ôter aux tribunaux militaires la compétence de juger des civils et renvoyer les affaires concernées devant d'autres juridictions. Pour ce faire, il faudra étudier les différents aspects des modifications à apporter et des solutions de remplacement qui pourraient être adoptées (comme cela a été indiqué plus haut), notamment du point de vue de la structure judiciaire, ce qui constitue également un processus long, les codes pénaux militaires devant être alignés sur les autres lois pénales nationales, sans préjudice pour les réformes de l'ordre judiciaire prévues dans le cadre de la révision de la politique pénale du pays. À cela s'ajoute la nécessité de bien penser la répartition des compétences entre les différents organes judiciaires au niveau national, dans l'intérêt de la justice et de manière à garantir un système judiciaire efficace et infaillible.</p>
Procès de civils devant des juridictions militaires			
16	Garantir des procès équitables pour tous les Tunisiens, notamment en mettant fin aux procès de civils devant des juridictions militaires.	États-Unis d'Amérique	L'État en prend note. L'accélération de la révision du Code de justice militaire et des autres lois pertinentes n'est pas appropriée, étant donné que la réforme du système pénal et judiciaire n'a pas encore été achevée. De plus, compte tenu du fait qu'il est impossible, selon les
17	Mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des juridictions militaires.	Suède	
18	Mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des	Roumanie	

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
	juridictions militaires et abandonner toutes les charges retenues contre les personnes poursuivies pour avoir exercé pacifiquement leurs droits humains.		règles du Conseil des droits de l'homme, de reporter l'examen de cette recommandation, celle-ci ne peut pas être acceptée à l'heure actuelle , non pas par principe, mais en raison du temps limité qui empêche le pays de prendre un tel engagement dans l'immédiat. De fait, l'État tunisien apporte des modifications de fond à son système judiciaire en général et à ses textes pénaux en particulier, et doit donc mener des études approfondies et mettre en place les fondements juridiques voulus, à la lumière d'une stratégie globale en matière de politique pénale nationale, sachant que la justice militaire fait partie intégrale du système national de justice pénale.
19	Mettre fin à la pratique consistant à poursuivre des civils devant des juridictions militaires.	Slovaquie	
20	Mettre immédiatement fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des juridictions militaires et modifier le Code de justice militaire en vue de supprimer la compétence des juridictions militaires sur les civils.	Allemagne	
21	Cesser de juger les civils devant des juridictions militaires.	Costa Rica	
22	S'engager à mettre fin au jugement de civils par des juridictions militaires.	Royaume-Uni et Irlande du Nord	
23	Cesser de recourir aux juridictions militaires pour juger des civils.	Norvège	
24	S'abstenir de poursuivre des civils devant des juridictions militaires.	Afrique du Sud	
25	S'abstenir de poursuivre des civils, notamment des journalistes et des professionnels des médias, devant des juridictions militaires.	Estonie	
26	S'abstenir d'utiliser l'article 91 du Code de justice militaire pour poursuivre des journalistes devant des juridictions militaires.	Autriche	

Liberté d'expression et protection des défenseurs des droits de l'homme

12	Abroger l'article 86 du Code de la communication.	Estonie	L'État en prend note. Cet article vise à protéger les citoyens, en particulier les groupes vulnérables, contre des actes qui constituent une infraction dans le monde réel (hors ligne). Ces actes ont été dépenalisés dans l'espace numérique.
30	Mettre en place l'autorégulation des médias en reconnaissant le Conseil de la presse et soutenir l'action de celui-ci, notamment	Estonie	L'État en prend note.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
	en le dotant d'un siège et d'un financement public.		
31	Réformer le cadre juridique relatif à la liberté d'expression, à l'indépendance des médias et à la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.	Luxembourg	<p>L'État en prend note.</p> <p>L'État a pris note de ces deux recommandations, dans la mesure où elles ne précisent pas le type de modifications à apporter au cadre juridique et compte tenu de la recommandation relative à la modification du décret n° 54 du 13 septembre 2022, dont il avait pris note.</p> <p>Cependant, il convient d'appeler l'attention sur le fait que, depuis quelques années, des initiatives sont prises sur le plan législatif afin de modifier un certain nombre de dispositions relatives à la liberté d'expression et à l'indépendance des médias, dont les textes juridiques applicables aux forces de sécurité intérieure, l'objectif étant de renforcer encore la liberté d'expression, la liberté de la presse et la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, qui font partie des priorités de l'État. Depuis 2013, le Ministère de l'intérieur s'emploie à mettre au point un projet de loi organique sur le droit de réunion pacifique.</p> <p>Ce projet de loi vise à remanier la loi n° 1969-4 du 24 janvier 1969 en vigueur, en réglementant les procédures applicables aux réunions et manifestations publiques, conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales qui garantissent le droit de manifester et celui de se réunir pacifiquement.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'intérieur procédera à la révision et à l'actualisation de la loi actuellement appliquée aux manifestations et aux rassemblements, en menant à terme l'initiative législative proposée précédemment et en se dotant d'un groupe de travail technique chargé de la mettre à</p>

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
			<p>jour à la lumière des dispositions de la Constitution, de la législation en vigueur et des normes internationales relatives à la protection des droits et des libertés, de manière à assurer un équilibre entre la protection de la sécurité publique et celle des droits et des libertés. Ce texte sera soumis, sous forme de loi organique, à la présidence du Gouvernement, qui le présentera au Conseil des ministres.</p> <p>Le Ministère prendra en outre des mesures connexes destinées à développer sa politique de communications, à encourager les échanges avec les journalistes et les médias et à faire évoluer les relations avec les défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Il convient de noter par ailleurs que le Ministère de l'intérieur répond positivement aux « appels urgents » des rapporteurs de l'ONU, notamment du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.</p>
32	Réformer le cadre juridique de sorte à garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias.	Slovaquie	L'État en prend note.
État d'urgence			
13	Abroger le décret n° 1978-50 du 26 janvier 1978 instituant l'état d'urgence	Canada	<p>Recommandation acceptée</p> <p>La révision de la réglementation de l'état d'urgence fait partie des priorités du Ministère de l'intérieur. Un projet de loi organique instituant l'état d'urgence avait déjà été élaboré en coordination avec les autorités compétentes en vue d'aligner ce texte sur les dispositions de la Constitution relatives à la protection des droits et des libertés et de mettre en place des mesures garantissant un équilibre entre la protection de la sécurité publique et celle des droits et des</p>

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
	<p>et le décret n° 1975-342 du 30 mai 1975 fixant les responsabilités du Ministère de l'intérieur.</p>		<p>libertés, conformément aux règles constitutionnelles et aux normes internationales pertinentes. Ce projet de loi définit à titre principal les mesures liées à la proclamation de l'état d'urgence, la durée de celui-ci et sa prorogation, ainsi que les dispositions et les décisions qui peuvent être prises par les autorités exécutives compétentes, y compris l'obligation de les soumettre à un contrôle judiciaire. Le projet de loi (n° 91/2018) a été soumis à l'Assemblée des représentants du peuple le 30 novembre 2018, mais les procédures d'adoption n'ont pas pu être achevées à ce jour. Compte tenu de l'importance de ce texte, il a été recommandé de le soumettre au nouveau Parlement à la suite de son remaniement de sorte qu'il puisse être adopté sous forme de loi organique, conformément aux dispositions de la Constitution.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'intérieur s'emploiera, en coordination avec les organismes compétents, à achever l'élaboration du projet de loi organique instituant l'état d'urgence, en veillant à l'aligner sur les dispositions de la Constitution et les normes internationales relatives à la protection des droits et des libertés.</p> <p>Le décret n° 1975-342 du 30 mai 1975, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001, fixe les attributions du Ministère de l'intérieur et lui attribue une série de responsabilités qui ne coïncident plus avec les fonctions effectivement exercées par ce dernier. De fait, des textes législatifs ou réglementaires adoptés ultérieurement confèrent ces mêmes attributions à d'autres organismes. Par exemple, toutes les étapes de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections et des référendums relèvent désormais de la</p>

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
			<p>compétence de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, créée en vertu de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012. De même, le suivi des affaires relatives aux associations a été confié aux services du Secrétariat général du Gouvernement. En pratique, ces responsabilités ne sont donc plus du ressort du Ministère de l'intérieur.</p> <p>En outre, le décret n° 342 de 1975 susmentionné n'est plus compatible avec les responsabilités exercées par le Ministère de l'intérieur dans le domaine de la protection de la sécurité et de l'ordre public, et à plus forte raison avec les mesures requises pour assurer la sécurité républicaine et le respect de la loi, des droits et des libertés.</p>
Commission de lutte contre la corruption			
14	Créer une commission sur la corruption et la bonne gouvernance	Costa Rica	<p>L'État en prend note.</p> <p>L'État s'emploie actuellement à restructurer la Commission afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de ses tâches et ne peut donc prendre aucun engagement quant à la structure qui sera mise en place à l'avenir.</p>
15	Rétablir la Commission de lutte contre la corruption.	Luxembourg	<p>L'État en prend note.</p> <p>À noter, pour information, qu'un administrateur aux affaires administratives et financières de la Commission nationale de lutte contre la corruption a été nommé à titre temporaire.</p>
Justice transitionnelle			
27	Mener à bien le processus de justice transitionnelle et donner suite aux recommandations formulées par l'Instance vérité et dignité.	Luxembourg	<p>L'État en prend note.</p> <p>Les décisions concernant les recommandations relatives à l'achèvement du processus de justice transitionnelle et à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance vérité et dignité relèvent de la souveraineté nationale, et la position finale de l'État à cet égard est déterminée par</p>

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
			l'orientation générale du pays, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, à laquelle tous les organes compétents de l'État sont soumis.
28	Adopter des mesures pour faire appliquer effectivement les recommandations formulées par l'Instance vérité et dignité.	Pérou	L'État en prend note.
29	Adopter un plan d'action de réformes, tel que formulé par l'Instance vérité et dignité dans ses recommandations, afin de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme, conformément à la loi sur la justice transitionnelle.	Roumanie	Recommandation acceptée.

Assurance chômage

33	Élaborer et adopter des mesures efficaces pour mettre en place un système d'assurance sociale contre le chômage.	Iran	<p>Recommandation acceptée.</p> <p>Un système de protection sociale est actuellement en place. Il protège les travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ou à la suite de la fermeture soudaine et définitive d'une entreprise, lorsque les procédures juridiques prévues par le Code du travail ne sont pas respectées. Les prestations offertes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement de primes et d'indemnités de départ ; • Prise en charge des frais de soins de santé pendant un an ; • Fourniture de prestations sociales ordinaires pendant douze mois et de prestations spéciales. <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat social conclu avec les acteurs sociaux, qui prévoit la création d'un fonds d'assurance en cas de perte d'emploi, une étude est menée pour recenser les diverses modalités envisageables pour créer ce fonds et les moyens de le financer, dans le cadre du projet FORMAT et en coordination avec les différentes autorités compétentes.</p>
----	--	------	--

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
Lutte contre la violence à l'égard des femmes			
34	Poursuivre les mesures mises en place pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment en ratifiant la Convention d'Istanbul.	France	Recommandation acceptée (partie relative à la poursuite et à l'intensification des efforts visant à éliminer la violence, excluant tout rapport avec la ratification de la Convention d'Istanbul, compte tenu de ce qui précède).
Rapatriement des enfants des zones de tension			
36	Accélérer les efforts visant à rapatrier les enfants nés de parents tunisiens impliqués dans des conflits armés à grande échelle, en vue d'assurer leur protection, leur rétablissement et de leur apporter une aide à la réinsertion fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de leur sexe et de leur âge.	Panama	L'État en prend note. Cette question fait l'objet d'un examen et d'un suivi par l'État, selon une approche globale qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et vise à assurer le retour, la réinsertion et l'accompagnement des enfants dans les meilleures conditions possibles.
Examens anaux			
37	Mettre la dignité des personnes au centre du système judiciaire en garantissant l'accès à une justice civile indépendante, en renforçant l'application de la « loi 5 » et en faisant cesser les pratiques telles que les examens anaux et les tests de virginité forcés.	Pays-Bas	Recommandation acceptée. L'État accepte la partie de cette recommandation concernant la nécessité de garantir l'accès à une justice civile indépendante et le renforcement de l'application de la loi n° 5, compte tenu du caractère facultatif des examens mentionnés, qui ne sont pratiqués qu'après obtention du consentement exprès de la personne concernée, conformément à la législation en vigueur (Code de procédure pénale). De fait, l'intégrité physique et l'intimité physiologique des personnes concernées sont protégées par des garanties constitutionnelles et législatives, ainsi qu'en vertu de lois répressives. Cette recommandation avait déjà été acceptée par l'État en 2017.
38	Interdire les examens médicaux qui n'ont aucune justification médicale.	Islande	L'État en prend note. Même en l'absence de justification médicale, les examens médicaux sont un gage de sécurité dans de nombreux cas, et de manière générale, aucun examen médical n'est effectué

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Contenu de la recommandation</i>	<i>Pays ayant formulé la recommandation</i>	<i>Position</i>
			sans le consentement de la personne concernée, comme cela a été expliqué précédemment.
Migration et asile			
39	Adopter une stratégie nationale globale en matière de migration, notamment d'une loi sur l'asile.	Autriche	L'État en prend note. La Tunisie s'emploie à définir une stratégie en matière de migration et d'asile conforme à la constitution tunisienne et aux normes internationales.
40	S'acquitter des obligations mises à sa charge par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (n° 97) et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'OIT.	Norvège	L'État en prend note.
41	Mettre en place un mécanisme national de coordination qui adopte une approche multisectorielle et fondée sur les droits de l'homme afin que les réfugiés et les demandeurs d'asile secourus ou interceptés en mer reçoivent rapidement assistance et protection.	Soudan du Sud	L'État en prend note.
42	Redoubler d'efforts pour élaborer un cadre législatif permettant de protéger correctement les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.	Sénégal	L'État en prend note.
Apatridie			
43	Renforcer encore les lois qui visent à éliminer l'apatridie, en veillant à ce que tous les enfants nés en Tunisie, y compris les migrants et les réfugiés, soient enregistrés à leur naissance.	Eswatini	L'État en prend note. L'enregistrement des naissances est prévu par la législation en vigueur. L'attribution de la nationalité tunisienne est une question qui relève de la souveraineté de l'État tunisien et est soumise aux conditions fixées par la loi sur la nationalité. Par ailleurs, l'attribution de la nationalité n'est pas directement liée à la question de l'inscription ou de l'enregistrement à l'état civil.
44	Poursuivre les réformes législatives de sorte que personne, en particulier les enfants nés en Tunisie, ne devienne apatride.	Kenya	L'État en prend note.

Total :

Recommandations acceptées : 7.

Recommandations dont l'État a pris note : 37.
